

# Informations officielles

Janvier 2026  
Numéro 01/2026

## Commune de Senarclens



Route de l'Etraz 12  
1304 Senarclens  
☎ 021 861 39 51  
greffe@senarclens.ch

**Horaires d'ouverture des bureaux:**  
Mardi 9h00 à 11h00  
Mercredi 17h00 à 19h00

### DECHETS VERTS ET GAZON — CAMERA DE SURVEILLANCE — CHENILLES PROCESSIONNAIRES

#### DECHETS VERTS ET GAZON

Dès le 1er janvier 2026, veuillez prendre note des conditions d'élimination des déchets verts, branches et gazon d'entretien courant :

Les volumes déposés à la Compostière de la Venoge sont francs jusqu'à 500 kg/annuel, au-delà une refacturation sera faite aux propriétaires. L'évacuation des troncs sont refacturés.

**La communication faite dans le TM 12/2025 est complémentaire aux mesures précitées à savoir :**

*Pour l'évacuation des déchets verts de plus de 60 kg (équivalent à un sac à gazon de 150 lt), il vous est désormais demandé de vous rendre directement à la **Compostière de la Venoge**. Vous devrez être en possession d'une carte d'accès, laquelle peut être obtenue sur demande écrite (par mail ou courrier) auprès du greffe municipal. Nous vous prions de bien vouloir nous transmettre vos coordonnées complètes ainsi que le numéro de plaque de votre véhicule.*

***Veillez prendre note que dès le 1er janvier 2026, la carte d'accès sera obligatoire pour vous rendre à la Compostière, le système actuel ne sera plus fonctionnel.***

*La caution pour la carte est de **CHF 50.00**, ce montant sera à régler lors du retrait de cette dernière à notre administration. A noter qu'en cas de perte ou de malveillance, le remplacement de la carte est payant.*

#### CAMERA DE SURVEILLANCE

Pour les particuliers qui exploitent ou entendent exploiter une installation de vidéosurveillance conformément aux dispositions relatives à la protection des données doivent veiller à ce qui suit :

1. L'espace sous surveillance doit être limité au bien-fonds dont on est propriétaire. Ni les biens-fonds voisins ni l'espace public (trottoir par ex.) ne doivent y être compris.



2. L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance doit être justifiée. La sécurité des personnes et la protection des biens sont des motifs justificatifs souvent invoqués (intérêt privé prépondérant). Il faut garder à l'esprit le fait que les scènes filmées sont loin d'être toujours univoques. C'est au juge qu'il incombe de décider cas par cas si des images provenant d'une installation privée de vidéosurveillance sont admissibles ou non comme moyens de preuve.
3. Toute vidéosurveillance doit respecter les principes de la proportionnalité et de l'adéquation. En d'autres termes, l'atteinte à la sphère privée des personnes filmées doit être raisonnable par rapport au but visé. Ainsi, seules les données indispensables à cet égard peuvent donc être recueillies. De même, les images ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif de la vidéosurveillance (en règle générale au bout de 24 h.). Les mesures qui portent moins atteinte à la vie privée des personnes affectées, comme un verrouillage supplémentaire, le renforcement des portes d'entrées ou un système d'alarme, doivent être privilégiées par rapport à la vidéosurveillance.
4. La vidéosurveillance doit être transparente, c'est-à-dire clairement reconnaissable. Les personnes affectées doivent être informées qu'elles sont filmées avant qu'elles ne pénètrent dans le champ de la caméra.
5. Le nombre des personnes qui ont accès aux images - que celles-ci soient diffusées en direct ou enregistrées - doit être aussi restreint que possible (sécurité des données et proportionnalité).
6. Il faut en outre déterminer si le but poursuivi par la vidéosurveillance requiert une surveillance en direct ou s'il suffit que les données vidéo enregistrées soient évaluées suite à un événement. Si la seconde option prévaut, les images ne peuvent être visionnées qu'après qu'un événement se soit produit.
7. Les enregistrements vidéo ne peuvent être rendus publics que si les personnes qui y figurent ont préalablement donné leur accord (droit à l'image). Les images qui se rapportent à une infraction devraient être transmises aux autorités de poursuite pénale. Quiconque met en ligne, de son propre chef, des images de vidéosurveillance pour rechercher de présumés coupables ou pour les clouer au pilori agit illégalement.
8. Si des collaborateurs sont filmés dans le cadre de la vidéosurveillance, les exigences du droit du travail doivent également être respectées. Une surveillance vidéo permanente sur le lieu de travail est en principe interdite.

**Source :** <https://www.edoeb.admin.ch/fr/videosurveillance-effectuee-par-des-particuliers>



## CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Depuis plusieurs années, la chenille processionnaire des pins est en constante augmentation dans la région lémanique. Compte tenu des risques pour la santé, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté le 7 décembre 2005 sur la destruction des nids de ces chenilles. Au vu de cet arrêté, toutes les personnes possédant des pins ou des cèdres sur leur propriété ont l'obligation de contrôler leurs arbres et de procéder à la destruction des nids.

Les chenilles processionnaires sont facilement détectables par leur nid en forme de boule de coton de couleur gris argenté se trouvant généralement au bout des branches.

Les larves sont recouvertes de fins poils particulièrement urticants.



Nid de chenilles processionnaires

En cas de contact, ces derniers peuvent provoquer différents symptômes chez l'homme, tels que :

- Irritation accompagnée de démangeaison
- Lésion oculaire
- Signe d'asthme
- Apparition d'œdème

Les animaux domestiques peuvent également être touchés en cas de contact avec les chenilles. Le simple fait de se tenir sous un nid est suffisant pour présenter l'un des signes décrit ci-dessus.



Chenilles en procession

Afin d'éviter un quelconque accident, il est important d'agir contre ces parasites se situant sur les arbres à l'intérieur de la commune. Les nids doivent être détruits avant l'arrivée du printemps. En effet, avec la venue d'un temps plus doux, les chenilles quittent leur nid pour recommencer à s'alimenter. Elles sortent en procession (d'où leur nom) pour s'enfouir ensuite dans le sol où elles trouveront un endroit propice à leur nymphose.

Pour parer à tout incident lors de la destruction de ces nids, la Municipalité demande à chaque propriétaire de pin ou de cèdre de vérifier leurs arbres. En cas de découverte de chenilles processionnaires sur l'un d'eux, prière de prendre contact avec l'Administration communale d'ici au : **26 février 2026**. Une entreprise spécialisée sera ensuite mandatée pour la destruction. Les frais d'intervention seront par la suite facturés au propriétaire au prorata du travail effectué.

La Municipalité vous remercie d'avance pour l'attention que vous porterez à cette information.